



Modernisation de la ligne Paris - Clermont-Ferrand

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
Communes de AMILLY et
CHALETTE-SUR-LOING -
Département du Loiret

Dossier réalisé par



Interne SNCF Réseau





Validation et révision du document

Indice	Date	Nature de l'évolution	Rédaction	Vérification	Approbation
A00	19/12/2024	Première émission	D. DOPPLER	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
B00	09/01/2025	Reprise suite à retour SNCFR	D. DOPPLER	S. PAOLETTI	S. SOUCHON



Table des matières

NOTICE EXPLICATIVE	4
1. Présentation du projet.....	5
2. Objet de l'enquête parcellaire	8
3. Composition du dossier.....	8
3.1. Plan parcellaire	8
3.2. Etat parcellaire.....	8
4. Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire.....	10
4.1. Organisation de l'enquête parcellaire.....	10
4.2. Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête	10
4.3. Déroulement de l'enquête parcellaire	10
5. Conclusion	11
ETATS PARCELLAIRES	12
PLANS PARCELLAIRES.....	15



Modernisation de la ligne Paris -
Clermont



NOTICE EXPLICATIVE

1. Présentation du projet

La ligne Paris-Clermont-Ferrand est une des principales lignes ferroviaires radiales de France reliant, le long d'un parcours de plus de 400 km, l'Île de France au Massif central. Elle constitue un axe Nord-Sud stratégique, traversant 4 Régions et 6 Départements.

Exploitée par SNCF Réseau, la ligne Clermont-Ferrand-Paris fait l'objet d'un schéma directeur élaboré en 2019 prévoyant la mise en œuvre d'un programme d'investissement dont les objectifs sont de 1) améliorer le confort du trajet, **2) améliorer la régularité des circulations et baisser les temps de parcours** et 3) développer les services à bord.

SNCF Réseau contribue à l'atteinte de l'objectif 2) par les modifications de l'infrastructure du projet. Il se concrétisera, à partir de 2026, par le remplacement progressif des trains Corail circulant actuellement par des trains Confort 200/OXYGENE et par l'ajustement du nombre quotidien d'allers-retours entre Paris et Clermont-Ferrand.

Des travaux de modernisation de la ligne sont pour cela nécessaires et correspondent à :

- Une amélioration du système d'électrification de la ligne, avec la création de 3 nouvelles sous-stations électriques (SST), l'extension d'une SST existante et la création de 6 Postes de Mise en Parallèle (PMP). Ils permettront d'améliorer la puissance et la capacité électrique de la ligne ;
- Des renforcements de voies (remplacement de rails et/ou de ballast) dans 7 zones de la ligne, qui permettront un relèvement de vitesse de circulation des trains de 5 à 20 km/h dans six zones et de 70 km/h dans une zone au nord de Clermont-Ferrand. La vitesse maximale des trains restera celle actuelle, qui atteint 200 km/h.

Les 4 sous-stations électriques et les 6 Postes de Mise en Parallèle sont localisés sur la figure en page suivante.

Les 7 zones de relèvement situées le long de l'axe Paris - Clermont-Ferrand sont localisées sur la figure ci-après.

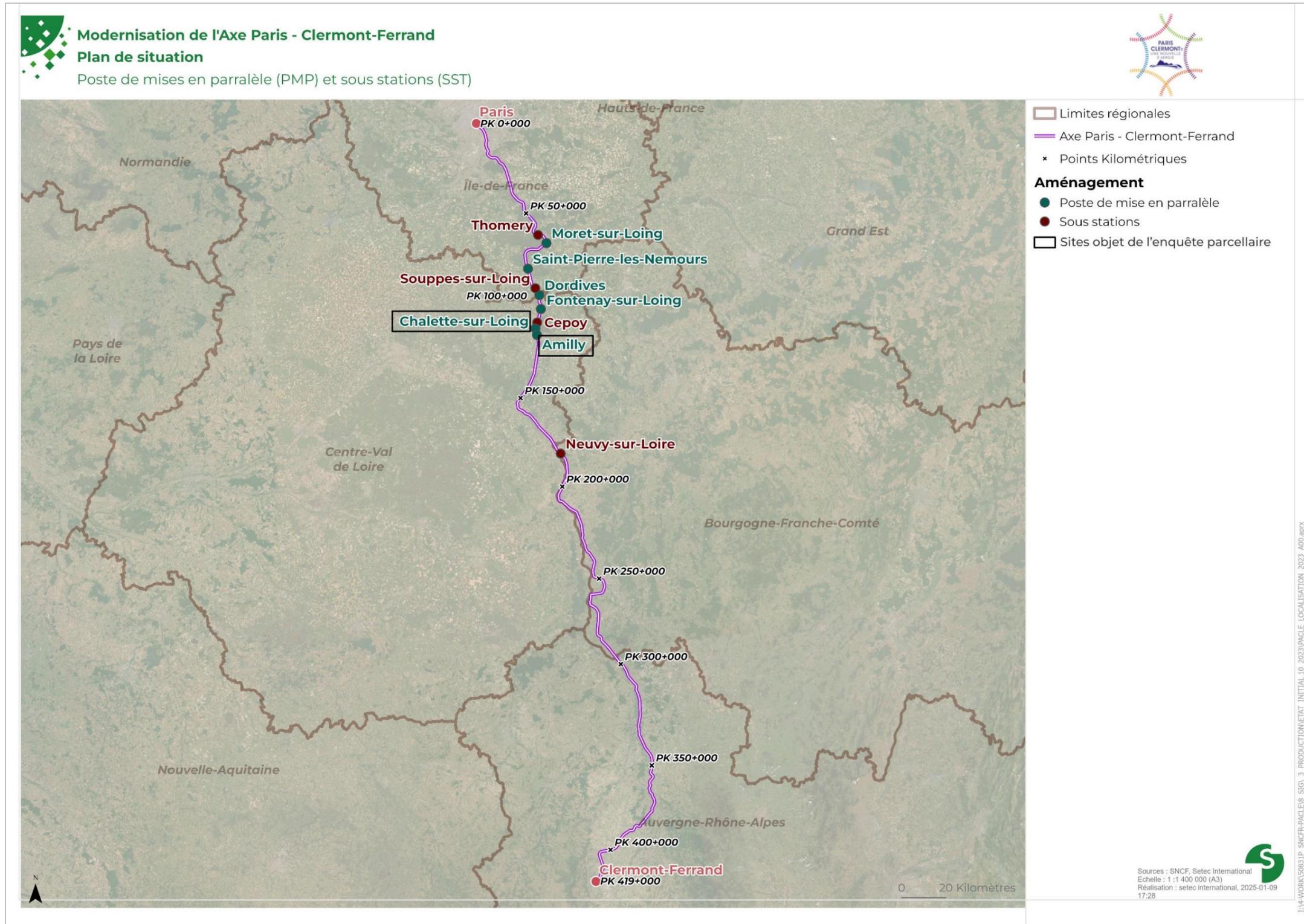


Figure 1-1 : Localisation des sous-stations et des postes de mises en parallèle

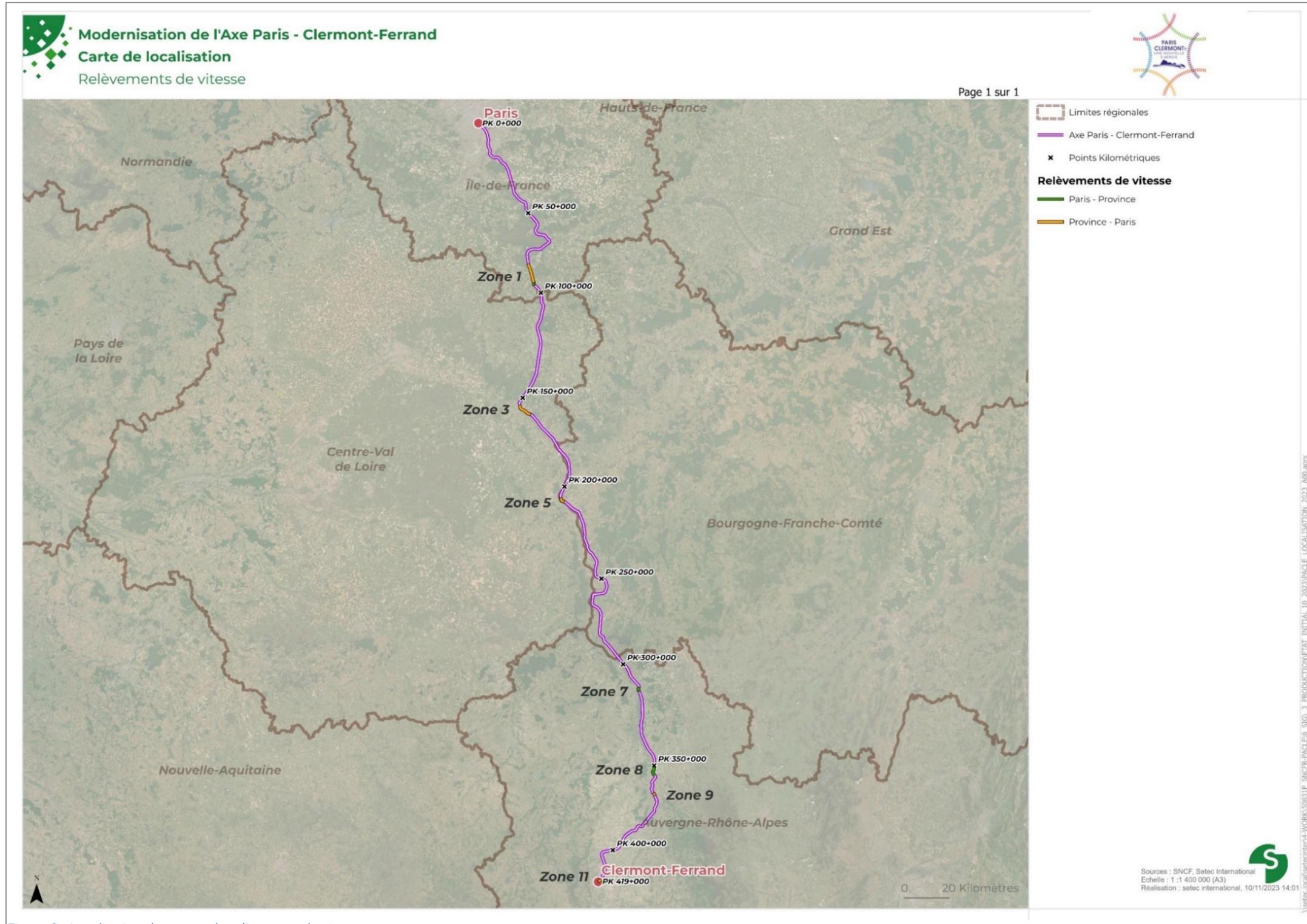


Figure 2 : Localisation des zones de relèvement de vitesse

2. Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Elle permettra aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

L'enquête parcellaire portera sur les parcelles localisées sur les communes d'Amilly et Châlette-sur-Loing, toutes les deux situées au sein du département du Loiret.

Les deux communes sont concernées par l'installation d'un PMP.

Ces opérations concernent au total 4 parcelles.

3. Composition du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend pour les communes d'Amilly et Châlette-sur-Loing :

- **Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,**
- **La liste des propriétaires** établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et à l'aide des renseignements délivrés par service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, présentée en l'espèce sous la forme d'un état parcellaire.

Le dossier comprend également pour la parfaite information du public, la présente **notice explicative**.

3.1. Plan parcellaire

Dans le présent dossier, les plans sont à **l'échelle du 1/1000**. Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles impactées par le projet, la couleur ORANGE a été choisie pour les biens concernés par l'emprise du projet.

Les parcelles cadastrées contenues dans le périmètre du projet et objet de la présente enquête parcellaire sont identifiées par :

- Leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle)
- Le numéro de plan parcellaire qui les concerne
- Le numéro de « terrier » qui leur est associé (= numéro d'identification de l'unité foncière concernée)

Le bâti est figuré à titre indicatif en utilisant l'information du cadastre.

Pour le site d'Amilly, la surface d'acquisition est supérieure aux besoins nécessaires pour les travaux du PMP, de manière à éviter une zone de délaissé.

3.2. Etat parcellaire

La liste des propriétaires telle qu'exigée par l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prend la forme d'« états parcellaires ».

Ces états parcellaires ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise et la surface restant des parcelles concernées.

Dans le cadre de ce projet, l'état parcellaire se présente également sous la forme d'un tableau établi par propriétaire, où sont regroupées toutes les parcelles lui appartenant. Il est possible de scinder les informations contenues au sein du tableau en quatre parties présentées ci-après :

ETAT PARCELLAIRE

Département du LOIRET

Commune d'AMILLY

Propriété 200 1

Référence cadastrale					Propriété	Propriétaires Apparents	Emprises		Reste		Observations (surfaces en m ² ou ca)
Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface			N°	Surface	N°	Surface	
2 CL	DP1	Chemin rural	CR dit des Basses-Vareennes	0ha05a50ca	Public	Commune d'Amilly Hôtel de Ville 3 rue de la Mairie 45200 AMILLY	DP1	0ha05a50ca		0	

Partie n° 1 : Le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété)

Partie n° 2 : Table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

- Colonnes 1 et 2 : références cadastrales de la parcelle (Section/N°)
- Colonne 3 : nature du terrain figurée au cadastre
- Colonne 4 : lieu-dit du terrain indiqué au cadastre
- Colonne 5 : surface totale du terrain, indiquée au cadastre en ha a ca
- Colonne 6 : nature de la propriété (public ou privé)
- Colonne 7 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »
 - o Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition) ;
 - o Ayants-droits identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres - d'acquisition) ;
 - o Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres) ;
 - o Gérants / Représentation de la personne morale ;
- Colonnes 8 et 9 : références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et de(s) surface(s) d'emprise à acquérir indiquée(s) en ha a ca
- Colonnes 10 et 11 : références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuel(s) de terrain restant appartenir au propriétaire indiqué en m²
- Colonne 12 : Observations complémentaires éventuelles sur la parcelle

4. Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire

4.1. Organisation de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire sera menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il convient de préciser que SNCF Réseau, conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique. Cette enquête parcellaire sera donc menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé par l'expropriant à la Préfecture du LOIRET.

Article R.131-3 C.Expr.: « I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

4.2. Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire. Cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc...

Article R.131-4 C.Expr.: « I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. - Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R.131-5 C.Expr.: « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

4.3. Déroulement de l'enquête parcellaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf. article R.131-6 du code de l'expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir précisé la présence de leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, à Monsieur le préfet du département du LOIRET.

Code de l'expropriation : articles R.131-6 à R.131-8

Article R.131-6 C.Expr.: « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.131-7 C.Expr.: « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R.131-8 C.Expr.: « Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

5. Conclusion

Le projet de Modernisation de la ligne Paris - Clermont-Ferrand a pour objectif d'obtenir :

- Une amélioration du système d'électrification de la ligne, avec la création/extension de Sous-Stations électriques (SST) et de Postes de Mise en Parallèle (PMP) ;
- Un renforcement des voies (remplacement de rails et/ou de ballast) pour permettre un relèvement de la vitesse dans certaines zones.

SNCF Réseau n'a d'autres alternatives que de procéder aux acquisitions directes des terrains, à l'amiable ou par voie d'expropriation et par conséquent, de solliciter Monsieur le préfet du LOIRET afin que la présente opération soit déclarée d'utilité publique en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant et conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est demandé à Monsieur le préfet du Département du LOIRET de prendre un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le département du LOIRET, dans les communes d'Amilly et Châlette-sur-Loing, dans le cadre du projet de modernisation de la ligne Paris - Clermont-Ferrand.



ETATS PARCELLAIRES

ETAT PARCELLAIRE

Département du LOIRET

Commune d'AMILLY

Propriété 200

Référence cadastrale					Propriété	Propriétaires Apparents	Emprises		Reste		Observations (surfaces en m ² ou ca)
Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface			N°	Surface	N°	Surface	
CL	DP1	Chemin rural	CR dit des Basses-Vareennes	0ha05a50ca	Public	Commune d'Amilly Hôtel de Ville 3 rue de la Mairie 45200 AMILLY	DP1	0ha05a50ca		0	

ETAT PARCELLAIRE

Département du LOIRET

Commune de Châlette-sur-Loing

Propriété 200

Référence cadastrale					Propriété	Propriétaires Apparents	Emprises		Reste		Observations (surfaces en m ² ou ca)
Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface			N°	Surface	N°	Surface	
AP	DP1	Chemin rural	Ancien CR de Châlette-sur-Loing à Paucourt	0ha08a49ca	Public	Commune de Châlette-sur-Loing Hôtel de Ville 1 place de la République 45120 CHALETTE-SUR-LOING	DP1	0ha08a49ca	0		
AL	DP2	Chemin rural	Ancien CR de Châlette-sur-Loing à Paucourt	0ha12a94ca			DP2	0ha12a94ca			
AS	DP3	Chemin rural	Ancien CR de Châlette-sur-Loing à Paucourt	0ha00a79ca			DP3	0ha00a79ca			



PLANS PARCELLAIRES



-  Limite communale
-  Limite des sections cadastrales
-  Limite de parcelle
-  Surface d'acquisition
-  Bâti dur
-  Bâti léger

Nota : Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé, toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de setec



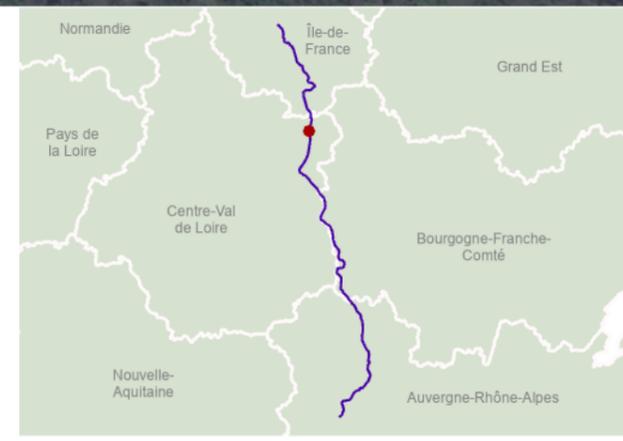
I:\4-WORK\50831P_SINCFR-PACLE8_SIG\3_PROD\CTON\PACLE_Plan_Cadastral_A01.aprx



-  Limite communale
-  Limite des sections cadastrales
-  Limite de parcelle
-  Surface d'acquisition
-  Bâti dur
-  Bâti léger



Sources : SNCF, IGN, DGFIP 2024
 Echelle : 1 : 1 500 (A3)
 Réalisation : setec international, 2025-01-10



Nota : Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé, toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de setec



Modernisation de la ligne Paris -
Clermont

